

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

LOI N° 062/84 / DU 11/ 9 / 84

PORTANT INSTITUTION DE LA JOURNEE
NATIONALE DE L'ARBRE.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES ,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIVIT :

ARTICLE 1ER.- Est instituée sur toute l'étendue de la République Populaire du Congo, la Journée Nationale de l'Arbre ".

ARTICLE 2.- La "Journée Nationale de l'arbre " est fixée au 6 Mars de chaque année .

ARTICLE 3.- Au cours de cette journée, chaque Congolais devra planter un arbre d'essence fruitière ou d'espèce forestière.

ARTICLE 4.- Des décrets pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Eaux et Forêts détermineront les modalités d'application de la présente loi .

ARTICLE 5.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat ./.-

Fait à Brazzaville, le 11/9/84

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-